

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-05-14f-00689  
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00689-041-002

Dénomination du projet : construction d'un bâtiment agricole

Lieu des opérations : 67380 - Lingolsheim

Bénéficiaire : GAEC de la Bruche Fischer Laurent et François

**MOTIVATION ou CONDITIONS****Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :**

Un inventaire a été réalisé en avril 2017 sur la parcelle concernée par un bureau d'étude selon la méthodologie définie par l'ONCFS, en complément des comptages de terriers réalisés chaque année par l'ONCFS sur la commune. Les résultats de l'inventaire réalisé par le maître d'ouvrage ne révèlent la présence d'aucun terrier sur l'emprise de la construction, ni sur la parcelle. Les résultats du comptage de l'ONCFS pour 2017 ne sont pas officiellement connus (selon la DREAL, ils sont négatifs). Par ailleurs, ceux de 2016 et de 2017 confirment qu'aucun terrier n'est détecté dans un rayon de 300 mètres.

**Avis sur la séquence ERC :**Évitement et réduction :

L'évitement n'est pas possible du fait que le demandeur ne dispose pas d'autre terrain constructible et que la construction de ces bâtiments est nécessaire au développement de son installation. A noter toutefois que la demande de dérogation rentre dans le cadre de l'intérêt public majeur, seul motif auquel se rattache la dérogation dans le cas présent. On peut donc s'interroger sur la justification réelle de ce type de demande, au moins sur le plan juridique.

Compensation :

Il est proposé de mettre en place sur les parcelles appartenant au demandeur, situées à proximité de la zone de construction, des cultures favorables pour le double de la zone impactée soit 0,34 hectares et ce, pour une durée de 20 ans.

A noter que l'exploitant, qui est par ailleurs Président de l'AFSAL (agriculture et faune sauvage d'Alsace), participe aux mesures agricoles volontaires pour la protection de l'espèce sur 4,5 hectares de son exploitation pour la période 2013-2017 (MAEC). Il n'est cependant pas indiqué si cette mesure sera reconduite dans le cadre du nouveau plan national pour le hamster. Il n'est enfin pas précisé si les mesures compensatoires proposées se situent en dehors des superficies concernées par la MAEC.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Compte-tenu du fait que le projet ne conduit pas à la disparition de terriers, ni à la fragmentation de l'habitat de l'espèce, que l'exploitant participe aux mesures agricoles favorables à la conservation de l'espèce, que des mesures de compensation (cultures favorables à l'espèce) sont proposées, correspondant au double de la superficie concernée et sous réserve que leur emplacement soit mieux précisé et qu'elles viennent en complément des mesures faisant l'objet d'une MAEC,

**un avis favorable est accordé à cette demande dérogation à la condition suivante :**

- un bilan de la mesure compensatoire doit être engagé sur dix ans (N+2, 4, 6, 8 et 10 ans).

Délégué CNPN FAUNE / FLORE : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 août 2017

Signature :

